

LE REFUGE

Extraits des projets de statuts de la Fondation LE REFUGE :

IV – LA DOTATION

Article 11

A la date d'approbation des statuts, la dotation s'élève à un million cinq cent mille euros.

Elle est constituée de :

Biens immobiliers :

- Bureaux, place d'Arcadie à MONTPELLIER (34) d'une valeur de	215 000 €
- Studio, 18 rue Louis Blanc, ALFORVILLE (94) d'une valeur de	135 000 €
- Studio, 59 rue Belliard, PARIS (75) d'une valeur de	125 000 €
- Studio, 3 rue Louis Blanc, ALFORVILLE (94) d'une valeur de	125 000 €
Sous-total :	600 000 €

Biens meubles :

Auprès de la Banque Populaire du Sud, agence de JUVIGNAC (34) :

Compte à terme	n° 18124936194	50 000 €
Compte à terme	n° 28124912818	50 000 €
Compte à terme	n° 28124943621	40 000 €
Compte à terme	n° 38124774269	40 000 €
Compte à terme	n° 38124936196	50 000 €
Compte à terme	n° 48124774260	40 000 €
Compte à terme	n° 48124912796	50 000 €
Compte à terme	n° 58124508849	40 000 €
Compte à terme	n° 58124774261	40 000 €

Compte à terme	n° 58124784743	40 000 €
Compte à terme	n° 58124936198	40 000 €
Compte à terme	n° 68124774262	40 000 €
Compte à terme	n° 68124911484000072	80 000 €
Compte à terme	n° 88024833506	10 000 €
Compte à terme	n° 68124912804000073	50 000 €
Compte à terme	n° 88024833506000074	50 000 €
Compte à terme	n° 88024833504000075	50 000 €
Compte à terme	n° 88024833504000076	50 000 €
Compte à terme	n° 88024833504000077	50 000 €
Compte à terme	n° 98124774257	40 000 €

Sous-total 900 000 €

TOTAL 1 500 000 €

Ces biens sont irrévocablement affectés à la dotation. A l'exception des opérations de gestion courante des valeurs mobilières composant la dotation, leur aliénation n'est valable qu'après autorisation administrative, délivrée sous réserve de maintien de la valeur réelle de la dotation. La délibération indique alors la part du produit de la vente qui sera réaffectée à la dotation.

Sont également soumises à autorisation administrative les délibérations du conseil d'administration, prévues au règlement intérieur, portant sur la constitution d'hypothèques et sur les emprunts à plus d'un an et leurs garanties relatifs aux biens composant la dotation.

Les actifs éligibles aux placements des fonds composant la dotation sont ceux qu'énumère l'article R. 332-2 du code des assurances.

La dotation est accrue d'une fraction de l'excédent des ressources annuelles nécessaire au maintien de sa valeur. Elle peut être accrue en valeur absolue par décision du conseil d'administration.

Le trésorier informe chaque année le conseil d'administration de la consistance et de la valeur actualisées de la dotation à l'occasion de l'approbation des comptes.